

ARRETÉ N° 2023/037Incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître  
« CHARVIN Alexandre Henri »

Le Maire de MONTAGNY,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L1123-1 2° et L1123-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L2131-1 et S. et L2241-1 et S. ;

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ;

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître ;

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent ;

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne ;

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

### **1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu**

#### **1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

Le compte de propriété « CHARVIN Alexandre Henri » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Un décès décennaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître : Monsieur CHARVIN Alexandre Henri, domicilié « 52200 NOIDANT-LE-ROCHEUX », sans indication de date et lieu de naissance.

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

Considérant qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CHARVIN Alexandre Henri.

L'arrêté municipal n°2022/039 du 19 octobre 2022, transmis le 21 octobre 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°2023/051 du 23 mai 2023, transmise le 25 mai 2023 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

## — ARRÊTE —

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
K 1148	Crêt du Ciel	49	Lande
K 1175	Crêt du Ciel	92	Lande
L 414	Le Villard	154	Lande
L 604	Le Plan	148	Pré
L 1262	Chenaie	200	Pré
L 1374	La Jassière	106	Pré
L 1999	Plan Chenaie	285	Taillis

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 6 220,00 € dont :

- ✓ Pour les parcelles K 1148, K 1175, L1262, L 1374 et L 1999 : 145,00 €
- ✓ Pour la parcelle L 414 : 155,00 €
- ✓ Pour la parcelle L 604 : 5 920,00 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY pour enregistrement

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :

- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à MONTAGNY, le 28 JUIL. 2023

Le Maire,

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 28 JUIL. 2023*  
*Et de son envoi en Sous-préfecture le 28 JUIL. 2023*

Roland DRAVET

